

Petite Tunisie

ABONNEMENTS

Tunis-Tunisie		France	
Un an.....	10 fr.	Un an.....	12 fr.
Six mois.....	6 »	Six mois.....	7 »
Trois mois.....	4 »	Trois mois.....	5 »

PAYABLES D'AVANCE

RÉDACTEUR EN CHEF : EM. LACROIX

Rédaction et Administration : Boîte aux Lettres, 18, Rue d'Espagne — TUNIS

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'ADRESSE DU JOURNAL

La PETITE TUNISIE ne paraît que le vendredi du 15 juin au 30 septembre

ANNONCES

Annonces diverses.....	la ligne	0 40
Reclames.....		0 60
Chronique locale.....		1 50

PAYABLES D'AVANCE

La PETITE TUNISIE est désignée pour insérer les annonces légales et judiciaires de la Régence de Tunis

Tunis, le 11 octobre 1894

Anti-Français et Vandales

Dans un précédent article nous écrivions : « Il semble qu'un mauvais génie inspire la Compagnie du Port de Bizerte et s'efforce de lui faire commettre les actes les plus contraires à ses intérêts. »

Il est dit quelque part aussi : « Jupiter rend fous ceux qu'il veut perdre. » Si l'on tient à se convaincre de la vérité de cette maxime, il n'y a qu'à examiner les actes de cette compagnie.

En premier lieu la C. P. B. s'est efforcée de se mettre en état permanent d'hostilité avec les Bizertins en général et avec la colonie française, de cette localité, en particulier.

Avec cette dernière, elle n'a négligé aucune occasion de la froisser ; de lui faire supporter le poids de sa lourde botte ; chaque fois que l'occasion s'en est présentée, elle l'a fait avec ostentation, avec le maximum de brutalité possible, s'efforçant même de ne point atténuer la chose, en la déguisant.

Nous nous souvenons de l'étonnement de M. Rouvier, lors de sa visite à Bizerte, en n'apercevant chez le vice-consul, à la maison de France, que quelques rares colons français venus pour le saluer.

Et pourtant, le soir, au punch que lui offrit la colonie, le nombre en était plus que décuplé, de ces mêmes Français venus pour le remercier du témoignage de sympathie qu'il leur accordait, en venant s'enquérir sur place de leurs besoins.

Veut-on savoir à quelle cause attribuer ce revirement ?

Depuis que, sous l'administration Masicault, un contrôleur fut déplacé et envoyé en disgrâce pour avoir mécontenté la C. P. B. et, dans un rapport adressé à l'administration supérieure, avoir signalé que les Français, ses compatriotes, étaient systématiquement exclus des chantiers de cette compagnie, la maison de France, à Bizerte, est devenue une succursale, une annexe de la C. P. B., où il suffit d'être Français et Bizertin pour avoir tort et n'être pas écouté.

Au nouvel an, au 14 Juillet, dans toute cérémonie où il y a réception chez le consul, la C. P. B. a soin de ne pas se mêler avec la colonie française et, chose étrange et inqualifiable, le vice-consul actuel consent à la recevoir à part et avant la colonie. Ainsi la C. P. B., dont la grande majorité du personnel ouvrier est composée d'étrangers, dont quelques-uns ne déguisent pas les sentiments d'hostilité qu'ils nourrissent envers la France, la C. P. B., dis-je, a le pas sur la colonie française !

Comment qualifier ce consul qui oublie à tel point ses devoirs et qui pousse le servilisme jusqu'à commettre pareille action ?

Le consul précédent, à chacune de ses réceptions de la colonie française, constatait, avec une joie patriotique, que son salon de réception devenait de plus en plus insuffisant.

Pareille constatation est-elle permise à M. le vice-consul actuel ?

Il est certain que si, dans les circonstances précédemment citées, la colonie n'avait eu à cœur de ne point froisser M. Rouvier et de ne pas lui être désagréable, elle se fût totalement abstenue et aucun de ses membres n'eût élevé la voix et n'eût essayé de faire usage de l'influence dont il disposait, près de ses compatriotes, pour éviter cet éclat.

Et comme résultat, quel est le bénéfice que peut retirer la C. P. B. en s'évertuant à ravalier l'élément français ? Croit-elle, par hasard, faire preuve de supériorité, de même que son ingénieur-directeur, lorsqu'il affecte de conserver son chapeau sur la tête lorsqu'on le salue ou qu'il s'adresse à quelqu'un ?

Ce n'est pas seulement un sentiment d'amour-propre qui tient les Français de Bizerte éloignés de la C. P. B., il y a plus encore.

Avant les actes de vandalisme, commis par la C. P. B., Bizerte avait un cachet d'originalité tout spécial et bien marqué. On l'appelait la « Petite Venise » et elle était réputée pour sa salubrité.

Avec bien moins d'argent qu'on en a dépensé pour tout détruire, on aurait pu l'améliorer de telle façon qu'elle eût été citée, en Tunisie, comme une curiosité bien autrement remarquable que ne le sont les souks et la ville arabe de Tunis.

Les habitants de la nouvelle Tunis songent-ils à se plaindre de l'existence, tout à côté d'eux, de la ville arabe ? Ne protesteraient-ils pas si l'on venait à faire disparaître ses souks et si on la rendait inhabitable ?

Bizerte, elle aussi, avait ses souks, mais elle avait bien mieux encore ; elle avait ses canaux dont, à juste raison, elle s'enorgueillissait et était fière, et qui tout en jetant une note gaie et agréable dans le paysage, tempéraient la chaleur pendant la saison estivale, supprimaient la poussière et l'assainissaient naturellement.

Grâce aux intrigues de la C. P. B. et aux rapports mensongers du contrôleur actuel, tout cela a disparu. L'un des canaux a été obstrué, l'autre a été comblé et à l'emplacement de ce dernier, non seulement on a transporté un épouvantable matelas de terre, mais on a édifié un temple monumental à un dieu innommé !

Les maisons avoisinantes ont été enterrées et l'impression première qui se dégage à l'aspect de ce colossal remblai, est qu'on se trouve en présence d'un travail de fortification, d'une batterie rasante quelconque. Rien de surprenant que le reporter Flippo l'ait signalé ainsi.

Non seulement la C. P. B. n'avait rien à perdre d'avoir comme voisine, et attendant à ses terrains, une petite ville riante et coquette, mais elle pouvait et devait même, dans son propre intérêt, réparer et utiliser les canaux existants. Outre qu'ils pouvaient permettre à la petite batellerie de circuler en ville, le débouché qu'ils offraient aux eaux annihilait, ou du moins amoindrissait le fort courant qui existe dans le chenal et qui constitue une gêne sérieuse pour la navigation.

En transformant l'un des canaux en un cul-de-sac et en un cloaque ; en créant un foyer d'infection dans la vieille ville, la

C. P. B. n'a-t-elle pas réfléchi que la maladie ne s'arrêtera pas aux remparts, que sa ville, à elle, n'en sera pas indemne et que, du même coup, ses intérêts en seront atteints !

Il nous serait facile de multiplier les citations venant prouver que, dans quantité de cas où la C. P. B. n'a cherché et n'a eu en vue que d'être désagréable et nuisible aux Bizertins, elle s'est portée, à elle-même un tort considérable et un préjudice au moins égal ; mais nous croyons en avoir suffisamment dit pour démontrer que, des mesures urgentes s'imposent tant à l'égard de la C. P. B. qu'à celui de ses complices, pour les mettre dans l'impossibilité de nuire.

Dernièrement les Bizertins étaient dans la joie. Une ère de prospérité et de bonheur semblait s'ouvrir pour le pays et le Pactole allait couler à pleins bords.

La diplomatie de la C. P. B. triomphant des résistances de la Commission des Services Postaux, avait obtenu d'elle la proposition que, Bizerte, au lieu et place de Tunis, deviendrait tête de ligne, pour tous les courriers faisant le service postal entre la France et la Tunisie.

Le représentant de la C. P. B., le Grand Prêtre Odent, se démenant comme un cable dans un bénitier, allait venant, dans Bizerte, prêchant partout que dans cette affaire, sa compagnie ne s'était inspirée de ses seuls intérêts de la ville — à l'en croire il semblait que cette compagnie etrompu avec ses anciennes traditions, en voulut plus suivre ses anciens errements.

Mais Tunis trouvant la pillule trop grosse se refusa à l'avaler et le Résident général lui-même, appelé en consultation éliminant que le médicament était trop actif, encouragea dans son refus.

C'est alors que l'on vit, à Bizerte, surgir un nouveau « Pierre l'Ermite », supprimé le « grand Agitateur » qui, sans trêve ni repos et avec la conviction qu'il lui connaît, se mit à prêcher la croisade contre Tunis.

Il avait bien cru jusqu'alors, à Bizerte, que les ferventes prières qu'il adressait au ciel, n'avaient pour but que le salut de la C. P. B. mais son éloquence persuasive vint vite raison de ces bruits mensongers répandus à dessein, par quelques vicieux hérétiques mal pensants.

Le contrôleur de l'endroit, le bon vieux P. Guénard était, lui aussi dans la jubilation. A part quelques rares brebis galeuses, presque toutes celles composant son troupeau étaient rentrées au bercail.

Enfin !!! débarrassé de ces polémiques deesse qui l'irritaient, au point de l'empêcher d'écumer méthodiquement son pou feu, il allait pouvoir tranquillement s'occuper de l'aménagement de son « r » et ratiboiser, sans danger, par ce là quelques journées de prestation qu'il emploierait à l'amélioration du jeu du Contrôle.

Il ne trouverait plus sujet à critique si ce n'est qu'il faisait usage des voitures et des lois de la C. P. B. maintenant qu'à Bizerte tout le monde était frères !

Une affaire en était là, lorsqu'un vieux vicieux marseillais, sceptique de sa nature, voyant pas mal roulé et été roulé, s'a-

visa de remarquer que la conversion de la C. P. B. n'était pas aussi sincère qu'elle le paraissait et pourrait bien cacher quelque piège, comme qui dirait « une anguille sous roche ».

Des renseignements recueillis de tous côtés lui apprirent d'abord que la C. P. B. s'appretait à installer une usine à glace qu'elle exploiterait elle-même. Elle disait bien qu'elle n'en ferait usage que pour glacer d'effroi ses ennemis, mais comme cette affirmation s'était produite un premier avril, il remarqua qu'elle sentait le poisson.

En outre, certaines allées et venues mystérieuses, du Grand Prêtre Odent, lui ayant paru suspectes, il continua de s'enquérir et d'aller aux informations.

Là, il apprit que la C. P. B. s'appretait à expédier tout le produit de ses pêcheries à Marseille, aussitôt que fonctionneraient les services postaux directs entre Marseille et Bizerte.

Le Marseillais en question, loquace en diable, n'ayant pas su garder ces renseignements pour lui seul, en fit part à quelques-uns de ses amis ; peu à peu ce secret devenant celui de Polichinelle se répandit dans Bizerte et Tunis.

Il paraîtrait que si les Bizertins ont mal digéré de payer 1 fr. le même poisson, qu'avant la venue à Bizerte de la C. P. B., ils payaient deux carroubes, soit 7 centimes 7 dixièmes, il risque d'en être bien pire avec les habitants de Tunis, si ceux-ci viennent à être privés totalement de poisson.

Ce potin a déjà fait pas mal de bruit à Bizerte et à Tunis, et, il paraîtrait que, si les premiers se disposent à rayer de leur calendrier saint Odent et sainte C. P. P. ; par contre, les seconds s'appretent à célébrer, comme il convient, leurs louanges dans la presse locale et métropolitaine.

Un Pêcheur Endurci

Les travaux de terrassements du premier lot de la ligne d'Hammam-Lif à Sousse, sur une longueur de neuf kilomètres, seront terminés ces jours-ci.

Si on le voulait bien, ce premier tronçon plus l'embranchement de Fondouck-Djedid à Menzel-Bou-Zalfah pourraient être ouverts le 1er mai prochain, à la circulation.

Et nous nous demandons pourquoi on ne le voudrait pas ?

Échos Tunisiens

Distinctions honorifiques

Nous avons appris avec plaisir la distinction honorifique dont viennent d'être l'objet deux sympathiques avocats-défenseurs de notre ville Maîtres Abéassis et Piétri qui viennent d'être faits officiers dans l'ordre du Nichan Iftikar.

Nous adressons à ces messieurs nos félicitations les plus sincères car, aujourd'hui, tout le monde le sait, le gouvernement se montre d'une parcimonie extraordinaire dans la distribution des croix de cet ordre.

Cette distinction est donc la récompense des services que rendent au gouvernement du Protectorat ces deux maîtres.

Nous leur réitérons nos félicitations.

ETUDE

de M^r CHARLES PIETRI

Avocat-défenseur près le Tribunal de première instance de Tunis, y demeurant, rue des Maltais n^o 8.

VENTE

Aux enchères publiques
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
EN DEUX LOTS

de

1^o CENT VINGT-CINQ PARCELLES DE TERRE

complantées d'oliviers

sises banlieue de Nabeul à trente-six kilomètres de Grombalia.

Dépendant autrefois de l'Enchir connu sous le nom de « Messadi » et appelées actuellement « Jardins de Messadi ».

2^o DOUZE AUTRES PARCELLES DE TERRE

complantées d'oliviers
sises au même lieu.

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI QUATORZE NOVEMBRE 1894** à une heure et demie de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tunis, séant au Palais de Justice de ladite ville, ancien palais Khéreddine.

PROCÉDURE

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : Qu'aux requête, poursuites et diligences du sieur Dimitri Convopoulo, propriétaire, demeurant à Tunis, ayant M^r Pietri pour défenseur constitué.

A l'encontre et au préjudice du général Mohamed Bacouche, propriétaire demeurant à Tunis, partie saisie n'ayant pas de défenseur constitué.

Il sera procédé le jour, mois, an que dessus et au lieu sus indiqué à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

DÉSIGNATION

des
immeubles à vendre

Premier lot se composant de cent vingt-cinq parcelles de terre complantées d'oliviers, sises banlieue de Nabeul, à trente-six kilomètres de Grombalia, dépendant autrefois de l'enchir « Messadi » et appelées actuellement « Jardins de Messadi ».

1. Une parcelle de terre, dite « Otrét-el-Khayati », contenant trois pieds d'oliviers et un amandier ; limitée au sud par Fattouma bent Mohamed ben Ali ; à l'est par un chemin ; à l'ouest par la susdite Fattouma bent Mohamed ben Ali ; au nord par Mohamed ben Abdallah el Kiarri. Cette parcelle prend l'eau du côté ouest par un puits se trouvant du même côté ouest.

2. Une autre parcelle de terre dite « Otrét-Ahmed-Eschengui », contenant onze pieds d'oliviers, limitée au sud et à l'est par un chemin ; à l'ouest, l'amin Mohamed Eschemengui ; au nord les biens habbous de Sidi Abel Mahsen pour partie et pour le reste ledit amin Mohamed Eschemengui.

3. Une autre parcelle de terre dite « Otrét-Chaban-el-Hanafsi », contenant onze pieds d'oliviers, limitée au sud par Mohamed ben Chaban el Faïala ; à l'est, par un chemin ; à l'ouest par Otrét Etteban pour partie et par Amar Etteban pour le reste ; au nord, par un chemin ;

4. Une autre parcelle dite « Otrét-Ramdan-Etteban », contenant dix-huit pieds d'oliviers, limitée au sud par Otrét Chaban ben Chaban ; à l'est, par un puits dit « Bir-Essafsafa pour partie et par un chemin pour le reste les biens habbous de la mosquée dite « Djamaa-el-Hanafia » ; à l'est, par Ahmed ben Ali Anliti ; au nord, par les enfants Amar Etteban ;

5. Une autre parcelle dite « Otrét Hassine Daoude », contenant onze pieds d'oliviers, limitée au sud par les héritiers Amar Etteban ; à l'est, par Ahmed ben Ali el Anliti ; à l'ouest par Otrét el Mgherbi ; au nord, par Otrét el Gadia ;

6. Une autre parcelle dite « Otrét-Mohamed-el-Mgherbi-bou-Djemaa », contenant vingt-six pieds d'oliviers et deux oliviers sauvages, limitée au sud par Otrét Hassine Daoude pour partie et par les héritiers Antiti pour le reste ; à l'est par Sliman Chaban et ledit Mohamed Antiti ; à l'ouest, par les biens habbous de Sidi Abdel Mahsen pour partie et par Otrét Ahmed Kammoun pour le reste ; au nord, par Otrét Gamra Kadia pour partie et par les héritiers Hassine Daoude pour le reste ;

7. Une autre parcelle de terre dite « Otrét-Gamra-Kadia », contenant trente-deux pieds d'oliviers et un olivier sauvage, limitée au sud, un chemin ; à l'est, les héritiers Hadj Amar Teban pour partie et par Otrét Hassine Daoude pour autre partie et par Otrét el Mgherbi pour le reste ; à l'ouest par Otrét Mohamed Neimoun ; au nord, par Otrét Daoud pour partie et par Otrét Ramdan Etteban pour le reste ;

8. Une autre parcelle dite Otrét Mustapha Laz et Sidi Amor ben Ghassem, contenant vingt-six pieds d'oliviers et trois oliviers sauvages, limitée au sud par un chemin ; à l'est, par Otrét Amor Friche ; à l'ouest, par les biens habbous de Sidi Amor ben Ghanem, au nord par les héritiers Hadj Amor ben Gabsia.

9. Une parcelle, dite « Hadj-Amor-ben-Gabsia », contenant trente-huit pieds d'oliviers et neuf oliviers sauvages, limitée au sud par un chemin ; à l'est par Otrét Mustapha Laz et par Otrét Sidi ben Ghanem ; à l'ouest, par Otrét Sidi bou Zellabia et par Otrét Demama et par

Otrét Rhouma ; au nord par Hassen Kasnadar ;

10. Une parcelle dite « Otrét-Sidi-bou-Zellabia », contenant treize pieds d'oliviers, limitée au sud par les biens habbous de Sidi bou Zellabia ; à l'est, par Otrét Hassen Kasnadar et par Otrét Demama ; à l'ouest par Otrét Hassen Kasnadar ; au nord, par Kasnadar.

11. Une autre parcelle dite « Otrét-Mustapha-Laz », contenant trente-sept pieds d'oliviers, limitée au sud, par les biens habbous Sidi Amor ben Ghanem et par Otrét Tahar Maïssa ; à l'est, par les héritiers Ramdan Etteban et par les héritiers Abdeslam ; à l'ouest, par Abdelkader Cheïli, par Tahar el Maazeli et par les dits hoirs Abdeslam ; au nord, par Otrét Hadj Amor ben el Gabsia ;

12. Une parcelle dite « Otrét-Abdeslam-Marouf », contenant quatre pieds d'oliviers, limitée au sud, par les hoirs Ramdan Etteban ; à l'est, par les hoirs Ramdan Etteban et par Otrét Hassin Daoud ; à l'ouest, par Tahar Chelbi et par Otrét Rhouma ; au nord, par les héritiers Abdeslam Marouf ;

13. Parcelle dite « Otrét Hassin - Daoud », contenant dix pieds d'oliviers, limitée au sud, par Ali ben Mohamed Essouïssi ; à l'est, par Otrét Gamra Kadia ; à l'ouest, par Otrét Ahmed Kamouna ; au nord, par Otrét Limam Marouf ;

14. Une parcelle dite « Otrét-Hassin-Daoud et Ahmed-Kammoun », contenant vingt-six pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrét Hassen Daoud ; à l'est, par Otrét el Ferrasse Mcmoun ; à l'ouest, par Ali ben Mohamed Souïssi ; au nord par Otrét Tahar Ghelbi et par Rhouma el Azeli ;

15. Parcelle dite « Otrét el-Ferrasse Meïmoun et Ahmed Kammoun », contenant quarante-trois pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrét Hassen Kasnadar et par les hoirs Ahmed el Mgherbi ; à l'est par les biens habbous de Sidi Abdel Mahsen, par Otrét Sidi Abdel Mahsen et par Otrét Sliman Chaban et par Rhouma el Ageïli ; à l'ouest, par Otrét Daoud et par Otrét Gamra Khadia ; au nord, par Ali ben Mohamed Souïssi, par Otrét Ahmed Kammoun et par Otrét Hassin Daoud ;

16. Une parcelle dite « Otrét-Cheïkh el Fahem » contenant vingt-quatre oliviers et deux oliviers sauvages, limitée au sud par les biens habbous du susdit cheïkh el Fahem ; à l'est par Otrét Ramdan el Khayati Edaasse ; à l'ouest, par Saniet el Bey ; au nord, par Mohamed Boussalah Kacheche prenant l'eau par un puits dit « Bir-Labouel ;

17. Une parcelle dite « Otrét-Sliman-Essonki et Ramdan el Khayati » contenant cent soixante-dix-huit pieds d'oliviers et dix oliviers sauvages, limitée au sud par les hoirs Ahmed el Khayati, par Otrét Ali Hammami, par Abdel Mohsen Etteban et par les hoirs Ramdan el Khayati ; à l'est et à l'ouest par Mnaïfa et Khedidja, filles du cheïkh Maïza, par les hoirs Aouiti, par le habbous de Sidi Ahmed el Fari, par les héritiers Mahmoud Amer, par les hoirs Mohamed el Magheraoui et par les hoirs Ramdan el Khayati ; au nord par Saniet el Bey et Ramdan el Khayati ;

18. Une parcelle dite « Otrét-Gassem-Kabra » contenant trente-deux oliviers, limitée au sud, par les héritiers Hadj Mohamed Felfel ; à l'est, par ledit Mahmoud Amer et

par un oued dit oued Amroun ; à l'ouest, par ledit oued Amroun et par Otrét Hadj Mohamed el Magheraoui ; au nord par ledit Hadj Mohamed el Magheraoui.

19. Une parcelle dite « Otrét-Hadj-Mohamed-el-Magheraoui », terre nue d'une contenance d'environ quatre merjas, soit à peu près seize ares quatre-vingts centiares, limitée au sud par Hadj Mohamed el Magheraoui et par Otrét Gassem Kabre ; à l'est, par oued Amroun ; à l'ouest, par un chemin et par Otrét el Magheraoui ;

20. Une parcelle dite « Otrét-Ali-el-Aouiti et Eddahmani-bou-Zid », contenant cent trente-deux pieds d'oliviers, limitée au sud par un chemin ; à l'est par un chemin et par Ahmed Salem ; à l'ouest par Otrét cheïkh Ahmed el Fahem et par cheïkh Sidi M'hamed ben Aïssa et par Otrét Mohamed el Haouate ; au nord par un chemin ;

21. Une parcelle dite « Otrét-sidi-Garbouze et Sidi-Bridaa », contenant quinze pieds d'oliviers, limitée au sud par Mohamed el Haouat et par Otrét cheïkh el Fahem ; à l'est par Otrét el Haouate et par les biens habbous de Sidi Bradaa ; à l'ouest par les biens habbous de Sidi Bridaa et par les héritiers Mohamed Riat ; au nord par un chemin et par les héritiers el Haouate ;

22. Une parcelle dite « Otrét-Hadj-Mohamed-Arraoui », contenant quarante-deux pieds d'oliviers et huit oliviers sauvages, limitée au sud par Tahar el Ahmed Salem ; à l'est, par un chemin ; à l'ouest par Hadj Mohamed el Magheraoui ; au nord par les biens habbous de Sidi Bridaa et par Otrét cheïkh el Fahem ;

23. Une parcelle dite « Otrét-Iadj-Mohamed-el-Maghaoui », contenant quarante-trois pieds d'oliviers et un olivier sauvage, limitée au sud par les hoirs Hadj Mohamed el Maghaoui ; à l'est par Otrét Hadj Mohamed el Maghaoui ; à l'ouest par Otrét Hadj Mohamed el Maghaoui ; au nord par un chemin ;

24. Une parcelle dite « Otrét-Cheïkh-el-Fahem », contenant treize pieds d'oliviers et un olivier sauvage, limitée au sud par Otrét Edahmani bou Zid ; à l'est par Otrét Tahar Sem et à l'ouest par les biens habbous de Sidi Bridaa ; au nord par Otrét Mohamed el Haouat ;

25. Une parcelle dite « Otrét-Mohamed-el-Haouate », contenant vingt-cinq pieds d'oliviers et deux oliviers sauvages, limitée au sud par Otrét Edahmani bou Zid ; à l'est par cheïkh el Fahem ; à l'ouest par Otrét Hassen Kasnadar et par les biens habbous de Sidi Bridaa ; au nord par Mohamed Fedlouk et les biens habbous de Sidi M'hamed ben Aïssa ;

26. Une parcelle dite « Otrét-Sidi-M'hamed-ben-Aïssa », contenant six pieds d'oliviers et un olivier sauv. limitée au sud par Otrét Edahmani bou Zid ; à l'est par Otrét Mohamed el Haouate ; à l'ouest par les biens habbous de Sidi M'hamed ben Aïssa ; au nord par un chemin ;

27. Une parcelle dite « Otrét-Gana », terre nue, une contenance approximative de neuf ares, soit environ vingt-cinq centiares, limitée au sud par Otrét hoirs Hassar Garbouze, par les biens habbous de cheïkh el Fari, par Mohamed el Felfel et par les hoirs

el Maghraoui ; à l'est et à l'ouest par Otrét Mohamed Baaroune ; au nord par un chemin ;

28. Une parcelle dite « Otrét cheïkh-ben-Salaha », contenant trente-sept pieds d'oliviers, limitée au sud par Otrét Hadj Mohamed Baaroune ; à l'est par Otrét Hadj Hamida el Ghoul et par Ahmed ben Hamida Ezaououi ; à l'ouest, par Ahmed ben Hamida Ezaououi et par Otrét el Khayati ; au nord par un chemin ;

29. Une parcelle dite « Otrét-Salah-el-Khayati », contenant vingt-trois pieds d'oliviers, limitée au sud par Otrét el Khayati ; à l'est par un chemin ; à l'ouest par Otrét el Khayati ; au nord par un oued ;

30. Une parcelle dite « Otrét-Djama-Ennour », contenant douze oliviers et un olivier sauvage, limitée au sud par un chemin et par Otrét Djamaa Ennour ; à l'est par Djama En Nour ; à l'ouest par les biens habbous de Sidi el Fehri ; au nord par les habbous de Sidi El Fari Djama En Nour ;

31. Une parcelle dite « Otrét-Edjerbi », contenant neuf oliviers, limitée au sud par un chemin ; à l'est par Mohamed el Hamrouni Echelbi ; à l'ouest par Otrét Laz et Ahmed Kride ; au nord par les habbous de Djama En Nour ;

32. Une parcelle dite « Otrét-Laz et Ahmed-Kride », contenant dix-neuf oliviers, limitée au sud par Otrét Hamouda Edjerbi et par Mohamed el Hamrouni ; à l'est par un chemin et par Mohamed Erriahi ; à l'ouest, par Mohamed Erriahi et Mohamed Essoufi ; au nord par Mohamed Essoufi et les habbous de Djama En Nour ;

33. Une parcelle dite « Otrét-Gassem-el-Hammi » terre nue, d'une contenance d'environ quatre merjas, limitée au sud par un chemin ; à l'est par la femme Mena bent Fredj Essoufi et par Otrét Mohamed el Hammi ; à l'ouest par Otrét Gassem ben Khadem Allah et par Ali ben Ahmed bou Maïza ; au nord par un chemin dit chemin de Bir-el-Hammi. Cette parcelle prend l'eau d'un puits dit Bir el Kassabia ;

34. Parcelle dite « Otrét-Ali-el-Hammi » contenant sept oliviers, un olivier sauvage, quatorze grenadiers et un abricotier, limitée au sud et à l'est par un chemin ; à l'ouest, par Otrét Khemis et Otrét M'hamed el Hammi ; au nord, par les hoirs Mohamed bou Maïza. Cette parcelle prend l'eau du côté est, d'un puits dit Bir Kassabia ; les puits dont s'agit dépend dudit jardin ;

35. Parcelle dite « Otrét-Mohamed-Hamisa », contenant cinq oliviers, limitée au sud et à l'est par un chemin ; à l'ouest, par Othman ben Amar ben Abda ; au nord, Otrét Mohamed El Hammi. Cette parcelle prend l'eau du côté ouest d'un puits dit Bir-El-Hammi ;

36. Parcelle dite « Otrét-Mohamed el Hammi », contenant douze pieds d'oliviers et un olivier sauvage, limitée au sud, par Otrét Mohamed El Hammi ; à l'est, par un chemin ; à l'ouest et au nord par la femme Mena Essaouï. Cette parcelle prend l'eau du côté ouest d'un puits dit Bir-El-Hammi ;

37. Parcelle dite « Otrét-Mohamed-Akacha », contenant quatre oliviers, un olivier sauvage et deux figuiers, limitée au sud, par Otrét El Mouraksi ; à l'est et à l'ouest, par un chemin ; au nord, par les

héritiers Alkacha El Ksire. Cette parcelle est d'une contenance d'environ quatre ares vingt centiares. Elle est enssemencée en orge à concurrence de moitié et Brahim ben Ahmed en serait le locataire ;

38. Parcelle dite « Otrét-Massejed-Bou-Karma », contenant dix oliviers et trois oliviers sauvages, limitée au sud par Mohamed ben Gassem El Hammi ; à l'est, par les Habbous de Sidi Bou Karma ; à l'ouest, par un chemin et Mohamed Erriahi ; au nord, par Otrét El-Mouraksi ;

39. Parcelle dite « Otrét-El-Hamimi », contenant soixante-cinq pieds d'oliviers et cinq oliviers sauvages, limitée au sud, par Mohamed ben Gassem El Hammi ; à l'est et à l'ouest, par un chemin ; au nord, par Otrét Mustapha Laz. Cette parcelle prend l'eau du côté est, d'un puits dit Bir-El-Hammi ;

40. Parcelle dite « Otrét-Mustapha Laz », contenant quarante-deux pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrét Ahmed Kride ; à l'est, par Mohamed ben Gassem El Hammi et par Otrét ben Sliman ; à l'ouest, par un chemin et les hoirs Ramdan El Khayati ; au nord, par un puits en bon état et par Otrét Sidi Bou Zellabia et par les habbous de Sidi Bouzalabia ;

41. Parcelle dite « Otrét-Cheïkh-Mohamed-Bou-Saa », contenant trente-deux pieds d'oliviers, limitée au sud par la femme Daddou bent Hamouda Ferraya et par Otrét Gamra Bakira ; à l'est, par Otrét Hadj Mohamed El Hedy ; à l'ouest, par Bou Chericha ; au nord, par Otrét Ali ben Abd. El Mola et par Otrét Daddou bent Hamouda Ferraya ;

42. Parcelle dite « Otrét-El-Bahi-Garbouze et Gassem Garbouze », contenant cent cinquante-trois pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrét Ali ben Abdel Molo ; à l'est et à l'ouest par Otrét Bouchinche et Amar Grira et Mohamed Souïssi ; au nord, par Otrét Hadj Othman Et Trabelsi et par Ali El Haddad ;

43. Parcelle dite « Otrét-Ali-ben-Abd-El-Mola », contenant trente-six pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrét Hadj Mohamed El Gaoual et par Daddou bent Hamouda Ferraya ; à l'est par Otrét Cheïkh bou Saa ; à l'ouest, par Otrét El Bahi et les héritiers Gassem Garbouze ; au nord par Otrét Ali El Addad et par les habbous de Sidi Bridaa et de El Hanafia ;

44. Parcelle dite « Otrét-Amor-Garbouze », contenant trente-deux pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrét Gassem El Mrabet et Mohamed El Hammi et Mohamed ben Mohamed Bou Maïza ; à l'est, par Mohamed Bou Maïza ; à l'ouest, par Otrét Hadj Mohamed El Ghaoule ; au nord, par les habbous de Djamaa el Hanafia ;

45. Parcelle dite « Otrét-Gassem-El-Mrabet », divisée en trois parcelles, contenant en totalité quarante-quatre pieds d'oliviers ;

La première parcelle, limitée au sud et à l'est, par ouled Abderrazak ; à l'ouest par Mohamed ben Amor Bou Maïza ; au nord, par Mohamed ben Gassem El Hammi ;

La troisième parcelle, limitée au sud par Otrét Edahmani Bouzid et par Mohamed El Hammi et par la deuxième parcelle ; à l'est par Mohamed El Hammi ; à l'ouest, par Otrét Amor Garbouze ; au nord, par les habbous Kabousse à Djama El Hanafia, cette parcelle prend l'eau du puits se trouvant de son côté est ;

46. Parcelle dite « Otrét-Ali-El-Haddad », contenant onze pieds d'oliviers, limitée au sud par les habbous de Djama El Hanafia et par Mesadjed Sidi Bridaa ; à l'est, par Otrét Abdel Mola et les héritiers Garbouze ; à l'ouest, par Ali Kmiha ; au nord, par Kmiha et Habbous Sidi Bridaa ;

47. Parcelle dite « Otrét-Sidi-Bou-Gelabia ou Bougrallabia », contenant huit pieds d'oliviers, limitée au sud, par les habbous de Sidi Bridaa et par Hadj Ali Kmiha ; à l'est, par Otrét Gassem Garbouze et Ali Kmiha ; à l'ouest, par Otrét Hadj Othman ; au nord, par Otrét Hadj Othman ;

48. Parcelle dite « Otrét-Hadj Othman Edhib », contenant trente-trois pieds d'oliviers, limitée au sud, par Saniet el Bey et par un puits ; à l'est, par les habbous Sidi Bridah et par Otrét Sidi Dribah ; à l'ouest, par Otrét Hadj Othman Cheïkh el Araba ; au nord, par Otrét Ali El Ouati ;

49. Parcelle dite « Otrét-Hadj Othman Cheïkh el Araba », contenant quarante-quatre pieds d'oliviers, limitée au sud par Hadj Ali Khemiah, par les habbous de Bouzelabia et par Otrét Ali Garbouze ; à l'est, par Otrét Garbouze ; à l'ouest par Amar Grira et au nord par les hoirs de Hadj Othman Cheïkh el Araba.

50. Parcelle dite « Otrét-Ali-Laouibi », contenant soixante-dix-sept pieds d'oliviers limitée au Sud, par un chemin ; à l'est, par les héritiers Hadj Othman Dib ; à l'ouest, par Amor Grira et Meïta Chabani ; au nord, par un chemin ;

51. Parcelle dite « Otrét-Ahmed Ettebal » contenant quarante-cinq pieds d'oliviers, limitée au sud, par un chemin et par les hoirs Tebal ; à l'est par un chemin ; à l'ouest, par Otrét bou Melik ; au nord par les hoirs Hamed Ettebal ;

52. Parcelle dite « Otrét-Ahmed-bou-Melek », contenant quatorze pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrét Ahmed Ettebal ; à l'est, par un chemin ; à l'ouest, par Amor Grira et par les habbous de Sidi Bridah ; au nord, par les habbous de Sidi Bridah ;

53. Parcelle dite « Otrét-Said-El-Msellemani », contenant quatre-vingt quatre pieds d'oliviers, limitée au sud, par un chemin ; à l'est, par Otrét Hadj Hamda el Rhoul ; à l'ouest, par Amor Grira ; au nord, par les héritiers Mohamed Edjerbi ; par Otrét Mohamed Amor et par Otrét Garbouza ;

54. Parcelle dite « Otrét Mohamed-Amor et Garbouze », contenant cinquante pieds d'oliviers, limitée au sud par un chemin ; à l'est par Otrét-Said Msellemani ; à l'ouest par les hoirs Mohamed Djibi et par Otrét Mohamed Amor ; au nord par Otrét Mohamed Edjerbi et Mohamed Amor ;

55. Parcelle dite « Otrét-el-Djerbi », contenant douze pieds d'oliviers, limitée au sud par Mohamed ben Amor ; à l'est par Otrét Mohamed Amor et par les hoirs Mohamed Edjerbi ; à l'ouest, par Amor Grira ; au nord, par

les hoirs Mohamed Ettebal;

56° Parcelle dite «Otre-Ahmed-Ettebal» contenant six pieds d'oliviers, limitée au sud et à l'est par Mohamed Aneur; à l'ouest par les hoirs Mohamed Ettebal; au nord-ouest par Sidi Moucher;

57° Parcelle dite «Otre-Mohamed-Amer» contenant dix-sept pieds d'oliviers, limitée au sud par oued sidi Moussa et par Otre Mohamed Amer; à l'est par Mohamed Amer; au nord par oued sidi Moussa;

58° Parcelle dite «Otre-Mohamed Hassine» contenant six pieds d'oliviers, limitée au sud par Tahar Maiza; à l'est par Hadj Mustapha Bakir; à l'ouest par un chemin; au nord par Otre Mohamed Hassine;

59° Parcelle dite «Otre-Hamida-el-Ghoule» contenant dix pieds d'oliviers, limitée au sud par Hassouna Hassaine; à l'est par Hadj Mustapha Bakir; à l'ouest par un chemin; au nord par Otre Mohamed Hassine;

60° Parcelle dite «Otre-Salem - Achour» contenant huit pieds d'oliviers, limitée au sud par Hadj Mustapha Bakir; à l'est par Otre Hadj Othman Edhib; à l'ouest et au nord par Otre Salem Achour;

61° Parcelle dite «Otre-saniet el Bey et Messedjed Ezaouia» contenant quatre vingt-cinq pieds d'oliviers et huit oliviers sauvages, limitée au sud par Otre Salah Mansour et Kabous par Messedjed Ezaouia et par un puits en ruine sans eau; à l'est par les habbous de Kaboura de Djama el Hanafia et par un puits en ruines sans eau; à l'ouest par Otre Hadj Othman Edhib, par Hadj Mustapha Bakir et par les habbous de Djama Ezaouia; au sud par Otre Salem Achour, par Hadj Mustapha Bakir, par Mohamed Amer et par les habbous de Messedjed Ezaouia;

62° Parcelle dite «Otre-Djama-el-Hanafia et Messedjed-sidi-Brida» contenant vingt-sept oliviers, limitée au sud par Otre Kabousse; à l'est par les habbous de Kabousse; à l'ouest par les habbous de sidi Brida; au nord par saniet El Bey;

63° Parcelle dite «Otre-Kabousse» contenant quarante quatre pieds d'oliviers, limitée au sud par un chemin et par Otre Ali Abdel Mola; à l'est par les habbous de Kabousse; à l'ouest par Otre Djama el Hanafia par Otre sidi Brida et par saniet el Bey; au nord par Otre Kabousse et par un puits en ruines sans eau;

64° Parcelle de terre dite «Otre Kabousse» contenant trente-quatre pieds d'oliviers, limitée au sud par un chemin et par un puits en ruines sans eau; à l'est par Otre Kabousse et à l'ouest par Otre el Bey et par les habbous de Djama el Hanafia; au nord par les habbous de Djama el Hanafia;

65° Parcelle dite «Otre-Salah-Mansour», contenant trente-sept pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Gassem Garbouze; à l'est par Otre Salah Mansour; à l'ouest par le notaire, les héritiers Amer et par les habbous de sidi Achour; au nord par les héritiers Mohamed ben Amer et par Otre Aissa Khayatia;

66° Parcelle dite «Otre-Salah Mansour», contenant quatre-vingt-douze pieds d'oliviers, limitée au sud par un chemin; à l'est, par les habbous Kabousse à Djama el Hanafia et par Saniet el Bey; à l'ouest, par Saniet el Bey et par les héritiers

Mahmoud ben Amer; au nord, par les héritiers Mahmoud Amer et par Otre Salah Mansour el Karbouze;

67° Parcelle dite «Otre-Gassem Garbouze», contenant trente-sept pieds d'oliviers, limitée au sud, par un chemin; à l'est, par Otre Mensour; à l'ouest, par Otre Mensour; au nord, par Otre Aissa Khayatia et les héritiers Salah Mansour;

68° Parcelle dite «Otre-Garbouze et Aissa Khayatia», contenant quarante-sept pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otre Salah Mansour et Gassem Gabouze; à l'est, par Otre Gassem Garbouze et par Otre Salah Mansour; à l'ouest par les héritiers Amer et par Mohamed ben Amer et par Mohamed bou Maiza el Aib; au nord, par Mohamed bou Maiza El Aieb et par un chemin;

69° Parcelle dite «Otre-Mohamed - Amer», contenant dix pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Garbouze et Khayatia; à l'est, par Mohamed Amer; à l'ouest, par Otre Sidi Achour; au nord, par Otre Ramdan Ettebal et Mohamed bou Maiza;

70° Parcelle dite «Otre-Sidi-Achour», contenant dix pieds d'oliviers, un olivier sauvage, limitée au sud, par Otre Mohamed Amer; à l'est par les habbous de Sidi Achour; à l'ouest et au nord, par un chemin;

71° Parcelle dite «Otre-Ali-Abd-el-Mola», contenant vingt-et-un pieds d'oliviers, limitée au sud, par Mohamed Amer; à l'est, par Mohamed Ahmed; à l'ouest, par Hab-bous Kabousse à Djama El Hanafia; au nord, par Otre Salem Garbouze;

72° Parcelle dite «Otre-el-Bahi-Garbouze el Mohamed - Amer», contenant vingt-neuf oliviers, limitée au sud, par les héritiers Lamaïss et par les hoirs Mohamed Ghallab; à l'est, par Otre Loumaïss et Mohamed Amer; à l'ouest, par Mohamed Amer et Hamdan Maatouk au nord, par Otre Salem Garbouze;

73° Parcelle dite «Otre-Hamida - Loumaïssa - el-Ghallab», contenant quatorze pieds d'oliviers, limitée au sud, par les hoirs Mohamed el Magheraoui; à l'est, par les hoirs Hamida Loumaïssa et les frères Ghallab; à l'ouest, par Otre Gassem el Mrabet; au nord, par Ahmed Ghallab et son frère Mohamed et par les habbous de Sidi Achour;

74° Parcelle dite «Otre-Hamida - Loumaïssa - el-Sidi-Achour», contenant quarante-et-un pieds d'oliviers limitée au sud, par Otre Hamida ben Amor et par les Habbous de Cheikh el Bahi et par les habbous de Sidi Achour; à l'est, par les habbous de Sidi Achour et par Otre Mohamed Ghalleb; à l'ouest, par Otre Gassem el Mrabet et par el Bahi Garbouze et par Mohamed Amer; au nord, par Ahmed Gallab, par les hoirs Mohamed son frère et par les héritiers Loumaïssa;

75° Parcelle dite «Otre-Daoud», contenant trente-huit pieds d'oliviers et un caroubier, limitée au sud par Otre Ahmed Galleb, par Et Nioussi et par Hadj Mohamed el Magheraoui; à l'est, par Ahmed Ghalleb et par les hoirs de Hamida Loumaïssa; à l'ouest, par Otre Salem Garbouze et par Mohamed Amer; au nord, par Ahmed Ghallab et par les héritiers de Mohamed Ghallab, son frère;

76° Parcelle dite «Otre-Cheikh-el-Fahem-et-Hamida-ben-Amor» contenant dix-sept oliviers, limitée

au sud par les héritiers Mohamed bou-Maiza, par les habbous de cheikh el Fahem et par les hoirs Mohamed Essaid; à l'est par Otre Hadj Mohamed el Maghraoui et par Mohamed bou Maiza; à l'ouest par les héritiers bou Maiza et par les habbous de sidi Achouch; au nord par les héritiers Mohamed bou Maiza et par les habbous de cheikh el Fahem;

77° Parcelle dite «Otre-Hadj - Mohamed el - Magheraoui» contenant treize pieds d'oliviers, limitée au sud par les hoirs Ahmed Essaid; à l'est par les hoirs Mohamed el Magheraoui; à l'ouest par Otre Zhalab; au nord par Otre Hamida ben Amor;

78° Parcelle dite «Otre-Djama-el-Kebir» contenant six oliviers, limitée au sud par les habbous de Djama el Kebir de Nabeul; à l'est par Otre Othman Essandi; à l'ouest par Otre Hamida Louneïssa; au nord par les hoirs Mohamed el Magheraoui;

79° Parcelle dite «Zohra-bent-Bridaa» (le titre porte comme lieu dit: Kholazohra-et-Kaniata) contenant neuf pieds d'oliviers, limitée au sud par Hadj Mohamed Emedjar; à l'est par un chemin; à l'ouest par Salem Kenoua; au nord par Otre Ahmed Essaid; elle prend l'eau d'un puits dit Bir Es Kak;

80° Parcelle dite «Otre-Damassa (le titre porte Demama) et-Rhouma-Lazeli», contenant quarante pieds d'oliviers, limitée au sud, par un chemin, à l'est, et à l'ouest, par Ali bou Maiza, au nord, par Otre Damassa et Rhouma Lazeli et par Otre Damassa et par Mohamed ben Hamida. Cette parcelle prend l'eau du côté nord par un puits dit Es-Kak;

81° Parcelle dite «Otre-Hadj-Mohamed - el - Magheraoui-el-Fafa-Tabbane» contenant trente-sept pieds d'oliviers, limitée au sud par les habbous de sidi Mossa; à l'est par Otre Mohamed el Fahouate; à l'ouest par Tamida Sakal et par les héritiers El Magheraoui; au nord par Hamida Sakal et par Otre Sadok Souabni. Cette parcelle prend l'eau d'un puits dit bir saniet el Kaani;

82° Parcelle dite «Otre Sadok-Essouabni» contenant trente-trois pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Gara Ali; à l'est par Otre Ali ben Abdelkaleh; à l'ouest par Menaïssa Maïza; au nord par oued sidi Mossa;

83° Parcelle dite «Otre-Gara-Ali» contenant trente-un pieds d'oliviers et un caroubier, limitée au sud par un chemin; à l'est par Otre Gassem ben Khadem Allah et par Hadj Amor Erriahi; à l'ouest par Otre Ali Akacha et par Sadok Essouania; au nord par oued sidi Mossa;

84° Parcelle dite «Otre-Djama-el-Hanafia» contenant quatre pieds d'oliviers, limitée au sud par Hadj Amor Erriahi; à l'est par Otre ben Khadem Allah; à l'ouest par les habbous de Djama El Hanafia; au nord, par les héritiers Hadj Mohamed Akacha;

85° Parcelle dite «Otre-Cheikh-El-Fahem», contenant dix pieds d'oliviers, limitée au sud, par les habbous de Cheikh El Fahem; à l'est, par un chemin; à l'ouest, par les hoirs Ethami El Hamami; au nord, par les habbous de Cheikh El Fahem;

86° Parcelle dite «Otre-Fredj-Galia», contenant onze pieds d'oliviers, li-

mitée au sud, par Ali Bayond; à l'est, par un chemin; à l'ouest et au nord, par les héritiers Cheikh El Fahem;

87° Parcelle dite «Otre-Gassem-El-Haddad», contenant neuf pieds d'oliviers, limitée au sud, par les héritiers Othmar Etteban; à l'est, par Otre héritiers Ahmed El Kamoun; à l'ouest, par Ahmed Akouche; au nord, par les héritiers Ahmed Kamoun;

88° Parcelle dite «Otre-Messdjed - Sidi - Salem-Boukama», contenant six oliviers, limitée au sud, par Otre Ali Abdel Mola; à l'est par Otre Ahmed Kamoun; à l'ouest, par les hoirs Ali Akacha; au nord, par les habbous de Messedjed Boukama;

89° Parcelle dite «Otre-Ali - Abd-el-Mola», contenant treize pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otre Ahmed Kamoun et par Ahmed Akacha; à l'est par Ahmed Kamoun et par Ahmed Akacha; à l'ouest par Otre Messedjed Boukama et par les habbous de Messedjed Boukama; au nord, par Otre Ahmed Kamoun;

90° Parcelle dite «Otre-Ahmed Kammoun et Hadj Hamida El Gouli», contenant cinquante-cinq oliviers, limitée au sud, par un chemin; à l'est par les héritiers Fredj Etteban et par Otre Gassem el Khaddar et par Ahmed Akacha; à l'ouest par Otre Ali Abdel Mola el Kammoun; au nord, par Saïdou el Guez. Cette parcelle prend l'eau d'un puits se trouvant de son côté ouest;

91° Parcelle dite «Otre-Ahmed-Kammoun» contenant quinze pieds d'oliviers, limitée au sud, par Saidou Guez; à l'est, par Otre Ali Abd el Mola et par Messedjed Kama; à l'ouest, par les hoirs Ali Akacha; au nord, par Otre Ezzelti; au nord, par un chemin. Cette parcelle prend l'eau d'un puits se trouvant de son côté ouest;

92° Parcelle dite «Otre-Ezzelti», contenant trois pieds d'oliviers et deux amandiers, limitée au sud, par Otre Ahmed Kammoun; à l'est, par les hoirs Ali Akacha; au nord, par un chemin. Il dépend de cette parcelle une merja et demie de terrain nu, soit environ six à dix centiares;

93° Parcelle dite «Otre-Esseghaia-Abd-El-Mola», contenant quatorze pieds d'oliviers, limitée au sud, par Amar Khelifa et par Otre Amar Khelifa; à l'est, par Salah Mangour; à l'ouest, par Salah Mangour; au nord, par Otre Barade. Cette parcelle prend l'eau d'un puits dit Bir El - Achara du côté ouest;

94° Parcelle dite «Otre-Djama-el-Hanafia» contenant sept pieds d'oliviers, limitée au sud, par les habbous de Boulabia; à l'est, par Edahmani Cheï et par le tombeau de sidi Aoun; au nord, par les habbous Djama El Hanafia;

95° Parcelle dite «Otre-Sidi-Aoun», contenant vingt-cinq pieds d'oliviers. Cette parcelle est divisée en deux parcelles:

La première parcelle limitée au sud, par Otre Mena bent Salah El Bahi; à l'est, par les habbous de Sidi Aoun; à l'ouest, par Otre Ali El Bahi; au nord, par Otre Gassem Amar;

La deuxième parcelle est limitée au sud par Sidi Aoun, à l'est par Otre Mohamed Amer; à l'ouest, par Mohamed Lashem; au nord, un

96° Parcelle dite «Otre-Cheikh-El-Sahem», contenant dix pieds d'oliviers, limitée au sud, par un chemin; à l'est par un chemin et par Mena bent Salem Nei; à l'ouest, par les habbous de Cheikh el Sahem; au nord, par Otre Gassem Amor;

97° Parcelle dite «Otre-Meha-bent-Salah», contenant dix pieds d'oliviers, limitée au sud, par le tombeau de Sidi Aoun et par les héritiers Mohamed el Khabbous; à l'est, par Mohamed el Khabbous; à l'ouest, par les habbous de Sidi Aoun et par un chemin; au nord, par un chemin;

98° Parcelle dite «Otre-Lashem», contenant quatre pieds d'oliviers, limitée au sud, par les héritiers Lashem; à l'est, par les héritiers Hamida Ataia; à l'ouest, par les héritiers Ezellabia; au nord, par un puits en ruines, sans eau, et par un chemin;

99° Parcelle dite «Otre-Ahmed-Edebidele», contenant quarante pieds d'oliviers et quatre oliviers sauvages, limitée au sud, par Otre héritiers Mohamed El Kabouze et par le Gadihi; à l'est par Mohamed Nazar; à l'ouest, par Aleya Hicherie; au nord, par Otre Hamida Ataia;

100° Parcelle dite «Otre-Ramdan-el-Khayat Edasse», contenant vingt-sept pieds d'oliviers, limitée au sud par les hoirs Hadj Mohamed Nazar; à l'est par Abdelkader Loussif; à l'ouest par Gader Mangour et Hicherie Aleya; au nord par Otre Ahmed Debidab;

101° Parcelle dite «Otre-Mohamed - Edjaya», contenant soixante-cinq pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Lashem Edjellabia; à l'est par cheikh Mohamed ben Ali et par une conduite d'eau; à l'ouest par un chemin et par les héritiers Hamida Ataia; au nord par les héritiers Hamida Ataia, par Elouit;

102° Parcelle dite «Otre-Cheikh-Mohamed-ben-Olba», contenant soixante-cinq pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Mohamed Sassi et par cheikh Lesoued el Mohamed Bouaouina; à l'est par un chemin; à l'ouest par les habbous sidi Ahmed el Fahri; au nord par Otre Hassin Daoui;

103° Parcelle dite «Otre-cheikh-sidi - Ahmed - el-Faheri» contenant cinquante-deux pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre cheikh Lesoued et par Lessoud; à l'est par un chemin; à l'ouest par les habbous de sidi Akmed el Fahri; au nord par Otre Hassin Daoui;

104° Parcelle dite «Otre-Mohamed-Guem» contenant deux amandiers et un figuier, limitée au sud par un chemin; à l'est par Otre Mohamed el Ksenter; à l'ouest par si Chadly el Marzouki; au nord par les Mohamed Guem. Cette parcelle contient environ une demi merja soit à peu près deux ares dix centiares;

105° Parcelle dite «Otre-Mohamed-Djama», contenant vingt oliviers, joignant au sud Mohamed Djama; à l'est par Choua Ouzan; à l'ouest par Otre Echerif Amor M'barek; au nord par un chemin;

106° Parcelle dite «Otre - Hassin-et-Abdel Kader Sassi» contenant cinquante-neuf pieds d'oliviers, deux oliviers sauvages et un caroubier, limitée au sud par Otre Salem Sassi; à l'est par Otre Salem Sassi et par Abdelkader Sassi; à l'ouest par un chemin; au nord par un chemin et

par Otre Echerif Amor Embarek;

107° Parcelle dite «Otre-Echerif-Amor-M'barek» contenant soixante-treize oliviers et quatre oliviers sauvages, limitée au sud par Otre Mohamed Guem et par le dit Mohamed Guem; à l'est par Otre Salem Sassi, par Otre Ahmed Hassin et par un chemin; à l'ouest par les hoirs Echerif Amor M'barek; au nord par un chemin;

108° Parcelle dite «Otre - Mohamed - el - Khenaine» contenant trente oliviers, limitée au sud et à l'est par Otre Abd el Mola; à l'ouest par les hoirs Charf Eddine; au nord par les dits hoirs Charf Eddine;

109° Parcelle dite «Otre - Charf - Eddine» contenant cinquante-trois pieds d'oliviers et trois oliviers sauvages, limitée au sud par les hoirs Echerif Amor M'barek; à l'est par les hoirs Charf Eddine et par Otre Mohamed el Gbenaine; à l'ouest par Ali Zeitouna et par Otre Ali Zeitouna; au nord par un chemin;

110° Parcelle dite «Otre Hassin-Daoud», contenant vingt-quatre pieds d'oliviers, limitée au sud par les hoirs Charf Eddine; à l'est par cheikh Daoud; à l'ouest par Otre Echerif Gassem el Bahi; au nord par Ali Zeitouna;

111° Parcelle dite «Otre Gassem-el-Bahi», contenant vingt-quatre pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otre Echerif Hassin Daoui; à l'est par Echerif Gassem el Bahi; à l'ouest par un chemin; au nord par Ali Zeitouna;

112° Parcelle dite «Otre Ali-Zeitouna» contenant quarante et un pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Charf Eddine; à l'est par Ali Zeitouna; à l'ouest par Otre Amor ben Mohamed Sassi; au nord par un chemin;

113° Parcelle dite «Otre Mohamed-el-Khouaine», contenant trente-huit oliviers, limitée au sud par Otre Mohamed Lahouate et par ben El Olzia; à l'est par les hoirs Abdelkader Daoui; à l'ouest par un chemin et par Hadj Mohamed el Mass; au nord par Hadj Mohamed el Massa et par Mohamed Othman;

114° Parcelle dite «Otre Mohamed Aye», contenant dix-huit pieds d'oliviers et un olivier sauvage, limitée au sud par Otre Messedjed En Nour et par Otre Hadj Mohamed Daoui; à l'est, par Otre El Rnhia; à l'ouest, par les hoirs Mohamed Aye; au nord par Otre Hadj Mohamed Daoui;

115° Parcelle dite «Otre Hadj-Mohamed - Daoui», contenant soixante-six pieds d'oliviers, limitée au sud par les hoirs Mohamed Lahouate; à l'est par les hoirs Mohamed Aye et par Otre Mohamed Aye et par Otre Messedjed En Nour; à l'ouest, par Otre Mohamed Aye, par Otre Ali Laouni et par Otre Mohamed el Haouat; au nord par Otre Mohamed el Kaoual et par Cherif Mohamed el Bahi;

116° Parcelle dite «Otre Ali-Louaïti et Mohamed-Bechou», contenant trente-trois pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Hadj Amor Daoui; à l'est par un chemin et par Mohamed Bichou; à l'ouest par un chemin et par les héritiers Mohamed Bichou; au nord par Otre Mohamed et Khayati, par Mohamed Hali et par les héritiers Mohamed Bichou;

117° Parcelle dite «Otre Hamda - Guem», contenant cinq oliviers, limitée au sud par Otre Ahmed Et Nouchi; à l'est par la route de Tunis; à l'ouest.

par Otre Hamida el Fer-toul et par les hoirs Hamda Guem; au nord par les hoirs Hamda Guem;

118° Parcelle dite «Otre Hamida-el-Bertoul» contenant cinq pieds d'oliviers, limitée au sud par Hamda Guem; à l'est par un chemin; à l'ouest par Otre Hassen Daoud; au nord par Hamida el Bertoul;

119° Parcelle dite «Otre Hassen-Daoud», contenant onze pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Hamida el Bertoul; à l'est par un chemin; à l'ouest par Hassen Daoud; au nord par Otre Mohamed el Khenaine et par Passen Daoud;

120° Parcelle dite «Otre Cheikh Mohamed ben Abda», contenant vingt-neuf pieds d'oliviers, limitée au sud par Ali ben Esseghaïar Zeitouna et par Otre Ben Zeitouna et par Otre Etenoussi; à l'est, par les héritiers Hamida Guem et à l'ouest par Otre Mohamed el Khenaine et par Otre Hamida Djemaa; au nord, par Otre El Ayari;

121° Parcelle dite «Otre Charf-Eddine», contenant dix-sept pieds d'oliviers, limitée au sud par les hoirs Mohamed Guem et par Otre Mohamed Guem et par Otre Gesuna Gaboul; à l'est par les hoirs Charf et par Mohamed Boubeker Echabani; à l'ouest par Otre Ben Ayed par Otre Salah Mola, par Salah ben Aïssa et par Mohamed Boubeker; au nord par Salah ben Aïssa et par Salah Mola. Cette parcelle prend l'eau d'un puits se trouvant de son côté ouest;

122° Parcelle dite «Otre Salah-Molah et Salahben Aïcha», contenant vingt-six pieds d'oliviers, limitée au sud par Salah Mola et par Salah ben Aïssa; à l'ouest par Otre Mohamed Belghide; au nord par Otre Talfah el Bahi;

123° Parcelle dite «Otre Abdelkader-Sassi», contenant trente-trois pieds d'oliviers, limitée au sud par Otre Mohamed Belghide; à l'est par Abdelkader Sassi et par Otre El Notaire Mahmoud Amer et par Ahmed Maatouk; à l'ouest par Otre Hadj Hamida el Ghoul; au nord par Otre Hadj Amor ben el Gabsia et par Otre Mohamed Belghit;

124° Parcelle dite «Otre Hadj-Hamida-el-Ghoul», contenant vingt-huit oliviers, limitée au sud par Otre Mahmoud Amer et par Ahmed Matouk et par Abdelkader Sassi; à l'est par la route de Tunis; à l'ouest par Abdelkader Aassin; au nord par Otre Hadj Amor ben el Gabsia;

125° Parcelle dite «Otre Salem-Younès», contenant douze pieds d'oliviers, limitée au sud par Salem Younès et par Otre Hamida el Ghoul; à l'est par un chemin; à l'ouest par Otre Mohamed Hassin; au nord par Salem Younès.

Deuxième lot se composant de douze parcelles de terre complantées d'oliviers, sises au même lieu:

1° Parcelle dite «Otre-Ramdan - El - Kayati-Ed-daa», contenant quatre pieds d'oliviers, terre irrigable prenant l'eau d'un puits dit Bir Ezriba, d'une contenance d'environ trois quarts de merja soit à peu près trois ares quinze centiares, limitée au sud, par Mohamed ben Ramdan el Khayati; à l'est et à l'ouest et au nord par un chemin;

2° Parcelle dite «Otre-Ahmed - Zid», contenant quatorze oliviers, limitée au sud, par Amor Erriahi; à l'est par Mohamed ben Gassem Erriahi; à l'ouest

par Otrret Laz ; au nord, par les habbous de Sidi Bou Gellarbia et par les hoirs Ramdan el Kouyati ;

3. Parcelle dite « Otrret-Sliman-ben-Redjeb, contenant deux amandiers et un abricotier, limitée au sud, par les hoirs Sliman ben Redjeb ; à l'est par un chemin et par Otrret Abouda ; à l'ouest, par Otrret Abouda ; au nord par Otrret Sidi Mossa ;

4. Parcelle dite « Otrret-Sidi-Mossa, contenant un olivier, limitée au sud, par un chemin ; à l'est, par les Habbous de Sidi Mossa et par Sliman ben Redjeb ; à l'ouest, par Otrret Abouda, au nord, par Otrret Rhouma et par Oued Sidi Mossa ;

5. Parcelle dite « Otrret-Mohamed-Essekah », contenant deux oliviers, limitée au sud, par Otrret Sliman Garbouze ; à l'est par le chemin du puits ; à l'ouest, par Otrret Sidi Mossa ; au nord, par les hoirs Mohamed Essekah ;

6. Parcelle dite « Otrret-Amor-Garbouze », contenant trois oliviers, deux grenadiers, limitée au sud, par un chemin et Otrret Salem Garbouze ; à l'est par Mohamed bou Maiza ; à l'ouest et à l'est, par un chemin. Cette parcelle prend l'eau d'un puits dit Bir-Grigueb ;

7. Parcelle dit « Otrret-Salah-el-Khayati », contenant sept oliviers, un figuier et un grenadier, limitée au sud par Hassin Kasnadar ; à l'est, par un chemin ; à l'ouest par Mohamed Bou Maizr ; au nord par Otrret Salem Garbouze. Cette parcelle prend l'eau d'un puits dit Bir-Grigueb ;

8. Parcelle dite « Otrret-Mohamed-Karrat », contenant trente-et-un pieds d'oliviers, limitée au sud, par Otrret Lashem ; à l'est, par Otrret Cheikh El Fahem ; à l'ouest, par Otrret Amor M'barek ; au nord, par Otrret Mohamed Lashem ;

9. Parcelle dit « Otrret-Ahmed-Sassi », contenant cinquante-trois pieds d'oliviers, limitée au sud et à l'ouest, par un chemin ; à l'est par le maltais Nicolas ; au nord, par Hadj Edaoui et par Otrret Hadj Othman ;

10. Parcelle dite « Otrret-Mohamed-Arfa », contenant un figuier, un amandier et un limon, limitée au sud, par Otrret el Kabous ; à l'est par un chemin ; à l'ouest, par les hoirs de Hadj Mohamed Arfa et par la conduite d'eau de Bir el Aabad ; au nord par Othman ben Abda. Cette parcelle contient deux ares dix centiares ;

11. Parcelle dite « Otrret-Albeldkader ben Ahmed Sassi, terre nue limitée au sud, par les hoirs Ahmed Sassi ; à l'est, par Otrret Othman ben Abda ; à l'ouest, par Otrret Salah el Benna et par les hoirs Mohamed Guem ; au nord, par Otrret Abdelkader Sassi. Cette parcelle prend l'eau d'un puits dit Bir el Abed et elle est d'une contenance d'environ quatre merjas soit à peu près seize ares 80 centiares ;

12. Parcelle dite « Otrret-Salem - Younés-et - Ramdan-Etteban, contenant trente six oliviers, limitée au sud, par Otrret Hamida el Ghoul ; à l'est, par Ahmed Etteban ; à l'ouest par Mohamed Hassin ; au nord par les hoirs Echerif M'barek.

MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions, insérées dans le cahier dressé par M. Ch. Pietri, défenseur poursuivant sous-

signé et se trouvant déposé au greffe du tribunal civil de Tunis, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, fixées par le poursuivant, savoir :

Pour le premier lot, sur la somme de trois mille francs, ci. **3,000 fr.**

Et pour le deuxième lot, sur celle de deux cent francs, ci. **200 fr.**

Les frais de poursuite et la remise proportionnelle en sus et au prorata des prix d'adjudication.

Fait et rédigé à Tunis le douze octobre mil huit cent quatre vingt-quatorze par le défenseur sous-signé,

Signé : **Ch. PIETRI.**

Pour plus amples renseignements, s'adresser : rue des Maltais numéro 8 en l'étude de M. Ch. Pietri, défenseur poursuivant la présente vente et au greffe du dit tribunal pour avoir connaissance du cahier des charges.

Erratum

Etude de M. ABEASIS

Avocat-défenseur près le Tribunal civil de Tunis, y demeurant, rue d'Italie n° 28.

VENTE

sur saisie immobilière

Requête A. Baroukh contre Tahar ben Mohamed Essaida

de DEUX

Boutiques

sises à Tunis

rue El-Karchani n° 3 et 5

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du tribunal le **mercredi 21 octobre 1894** et non à l'audience du mercredi 21 octobre annoncée par erreur dans la publication légale.

ETUDE de M. ABEASIS

avocat-défenseur près le Tribunal civil de première instance de Tunis, y demeurant, rue d'Italie, numéro 28.

VENTE aux enchères publiques

A SUITE de saisie immobilière D'UNE

PROPRIÉTÉ RURALE

composée de DEUX PARCELLES DE TERRAIN en nature de vigne et terre labourable avec arbres fruitiers et de maison d'habitation, située sur le territoire de Radès, immatriculée à la conservation de la Propriété Foncière, sous le numéro 137.

L'adjudication aura lieu le **mercredi, sept novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à une heure et demie de relevée** à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tunis, séant au palais de justice de ladite ville, ancien palais Khérédine.

PROCEDURE

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : Qu'aux requête, poursuites et diligences du sieur Lorenzo Bugeia propriétaire, demeurant à Tunis, ayant Me Abeasis pour avocat défenseur constitué, à l'encontre du sieur Jean Tartière négociant et propriétaire demeurant à Tunis, partie saisie n'ayant pas de défenseur, constitué ;

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par défaut par la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de Tunis, en date du douze avril mil huit cent quatre vingt-quatorze.

Et en exécution d'un procès-verbal de saisie dressé par l'huissier Soulet le vingt-sept juin mil huit cent quatre vingt-quatorze, dénoncé par exploit du même huissier en date du vingt-neuf juin suivant, à suite d'un commandement signifié le dix mai mil huit cent quatre vingt-quatorze, inscrit à la conservation de la Propriété Foncière à Tunis, le même jour volume 4 Titre 137. Les susdits procès-ver-

bal de saisie et exploit de dénoncé ont été transcrits au même bureau le douze juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze volume 4, numéro 454. Il sera aux susdits lieu, jour et heure préités, procédé à la vente sur saisie réelle au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux de l'immeuble dont la désignation suit.

1. D'une autre parcelle de terre distante de la précédente de cent quatre vingt cinq mètres environ, dénommée El-Tella, d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares, en nature de terre labourable. Elle est limitée : d'un côté par Abderrahman Bacla, bien habbous sidi bel Hassem Ech Chadli et ben habbous de El Asker ; d'autre côté par la partie saisie et Ard es Saker à Hayoun oulez Aziza d'autre côté par la parcelle Ard es Saker et enfin d'autre côté par la route.

2. D'une autre parcelle de terre distante de la précédente de cent quatre vingt cinq mètres environ, dénommée El-Tella, d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares, en nature de terre labourable. Elle est limitée : d'un côté par Abderrahman Bacla, bien habbous sidi bel Hassem Ech Chadli et ben habbous de El Asker ; d'autre côté par la partie saisie et Ard es Saker à Hayoun oulez Aziza d'autre côté par la parcelle Ard es Saker et enfin d'autre côté par la route.

Cette propriété qui a été immatriculée à la Conservation de la Propriété Foncière le quinze septième mil huit cent quatre-vingt-dix sous le numéro 137, serait exploitée par un sieur Cotrello Thomsa à titre de fermier et suivant conventions convenues entre parties qui n'ont été ni produites ni dénoncées.

Sur cette parcelle est édifiée une maison d'habitation à simple rez-de-chaussée avec façade sur la route, la dite façade percée de trois ouvertures, une porte et deux fenêtres porte sur le derrière, deux pièces, hangar recouvert en tuiles et puits.

NOTA. — Il est en outre déclaré conformément aux dispositions de l'article six cent quatre vingt-seize (696) du code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Tunis, le neuf octobre mil huit cent quatre vingt quatorze.

Pour extrait certifié conforme.

Le défenseur poursuivant

Signé : ABEASIS

Étude de M. ABEASIS

avocat-défenseur près le Tribunal civil de première instance de Tunis, y demeurant, rue d'Italie, numéro 28

VENTE aux enchères publiques

sur saisie immobilière D'UNE

MAISON

Sise à La Goulette

entre Eudoxie et quai Amiral-Courbet.

L'adjudication aura lieu le **mercredi sept novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à une heure et demie de relevée**, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tunis, séant au Palais de Justice, ancien Palais Khérédine.

Procédure

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que :

Aux requête, poursuites et diligences des sieurs :

1. Ernesto Amato, 2. Michel Durazzano, négociants, demeurant à La Goulette, agissant en qualité de tuteur des mineurs fils de feu Salvatore Durazzano, ayant M. Abeasis pour avocat-défenseur constitué.

Il sera aux-susdits lieu, jour et heure précités, procédé à la vente sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION des biens à vendre

(telle qu'elle est portée au procès verbal de saisie-réelle) :

Une maison de construction européenne élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, couverte en terrasse, sise à la Goulette (près Tunis) rue Eudoxie et quai Amiral Courbet.

Elle a une façade sur la rue Eudoxie, et une seconde sur le quai, celle sur la rue est percée au rez-de-chaussée, de deux portes donnant accès à des logements, et de quatre fenêtres munies de barreaux de fer éclairant ces logements, et au premier étage de quatre

fenêtres grillées à la façon tunisienne : La façade sur le quai Amiral Courbet est percée au rez-de-chaussée d'une porte à double battant donnant accès à un magasin servant actuellement de logement à une famille italienne ; et au premier étage d'une grande fenêtre avec volets peints en vert ; on accède au premier étage par une porte d'entrée placée dans une sorte de petite impasse d'environ six mètres de profondeur sise au sud, de l'immeuble, laquelle porte fait face au quai, et donne accès à un escalier conduisant au premier étage ;

Cet immeuble mesure environ trente mètres de longueur sur la rue Eudoxie et une largeur d'environ dix-huit mètres sur le quai et est limité : d'un côté, par la rue Eudoxie ; derrière par la même rue ; devant, par le quai Amiral-Courbet ; et de l'autre côté par l'impasse susdite et un autre immeuble.

MISE A PRIX

Outre les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges dressé par M. Abeasis défenseur poursuivant, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par les créanciers poursuivant à la somme de douze cents francs, ci. **1,200**

Les frais de poursuite, de vente et la remise proportionnelle en sus.

Tunis le 5 sept. 1894.

Le défenseur poursuivant

Signé ABEASIS

Pour plus amples renseignements, s'adresser en l'étude de M. Abeasis, défenseur poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Tunis, où il est déposé.

RÉGENCE DE TUNIS

Direction Générale des Travaux Publics

Construction d'une Gendarmerie A SOUSSE

Il est donné avis aux entrepreneurs de travaux publics que le **Mardi 6 novembre 1894, à dix heures** du matin, dans une des salles de la Direction Générale des Travaux Publics, à Tunis, il sera procédé à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

PREMIER LOT :

Terrasse, maçonnerie, aires, carrelages, chaussées, et asphalte ; travaux à l'entreprise, ci. Fr. 74,864,55

Le montant du cautionnement définitif est fixé à, ci. Fr. 2,500 »

DEUXIÈME LOT :

Charpente, couverture et zinguerie

Travaux à l'entreprise, Fr. 5,715 »

Le montant du cautionnement définitif est fixé à, ci. Fr. 400 »

TROISIÈME LOT :

Menuiserie et quincaillerie

Travaux à l'entreprise, Fr. 8,951,77

Le montant du cautionnement définitif est fixé à, ci. Fr. 500 »

QUATRIÈME LOT :

Serrurerie

Travaux à l'entreprise Fr. 10,215,50

Le montant du cautionnement définitif est fixé à, ci. Fr. 500 »

CINQUIÈME LOT

Peinture et vitrerie

Travaux à l'entreprise Fr. 3,012,29

Le montant du cautionnement définitif est fixé à, ci. Fr. 300 »

Somme à valoir, pour les cinq lots, ci. Fr. 17,140,89

Le Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication est fixé pour chaque lot à moitié du cautionnement définitif.

On pourra prendre connaissance des pièces des projets tous les jours excepté le dimanche dans les bureaux de M. l'Ingénieur Reynoul à Sousse et dans ceux de la Direction Générale des Travaux Publics, place de la Casbah à Tunis à partir du 15 octobre courant.

Le Gérant : Em. LACROIX

Imprimerie Omessa, 18 bis, rue d'Espagne

TUNIS